

DEPARTEMENT
d. LANDES
COMMUNE
de
SEIGNOSSE

Extrait du Registre
des ARRÊTÉS du MAIRE



OBJET

jurisdiction de création
le dépôt sur la
voie publique;
Police des chantiers.

Nous, Maire de la Commune d SEIGNOSSE
Vu la loi du 5 Avril 1884, art.
Vu les articles L 131 -2 et L 131- 4, du CODE DES COMMUNES
Vu le CODE PENAL et notamment l'article R 25 - 15 èmement

Considérant

Devant les abus constatés ,par le dépôt sur la voie publique tant de la part des Entreprises que des particuliers, de détritux de toutes natures et de matériaux.

Considérant que ces dépôts perturbent la circulation publique.

Considérant qu'il y a lieu de redonner à la station de SEIGNOSSE le caractère de propreté nécessaire à son image de marque.

ARRETONS :

Article premier :

Il est formellement interdit aux entreprises et aux particuliers de créer des dépôts sur le domaine public.

Article 2-:

Il est formellement interdit aux entreprises d'utiliser les bords des voies publiques, les parkings comme aire pour l'exécution des travaux ou l'approvisionnement des chantiers.

Article 3 -

Les entreprises auront l'obligation de nettoyer régulièrement les abords des chantiers afin d'éviter des nuisances à l'environnement et de souiller les propriétés riveraines desdits chantiers.

Article 4-

Les entreprises auront l'obligation de clôturer le chantier dans les limites de la concession appartenant au promoteur ou au particulier pour lequel elles ont la charge de réaliser les travaux de construction de l'immeuble ou de la maison d'habitation.

Article 5-

Le Secrétaire Général, la Police municipale, la Gendarmerie auront la charge ,chacun en ce qui le concerne de faire appliquer cette décision.

Fait à SEIGNOSSE le 25 JUN 1977

le Maire,
RAVAILHE Maurice.

Publié le

Vu pour Récépissé

